

## DECRET n° 68-921 du 27 août 1968

portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago et de ses autres Royaumes et territoires, chef du Commonwealth, avec résidence à Washington.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-388 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique est nommé, avec résidence à Washington, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, en remplacement de M. Ousmane Socé Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DECRET n° 68-951 du 2 septembre 1968

modifiant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 45;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le Code du travail;

Vu le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964, fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 64-615 du 15 octobre 1964 est modifié comme suit :

Première colonne : 2° alinéa :

*Au lieu de :* Bamako — Conakry,

*Lire :* Bamako, Conakry, Nouackchott.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DETAIL

des taux de l'indemnité de logement allouée par zone aux conseillers, délégués permanents, secrétaires d'ambassade, vice-consuls, secrétaires de chancellerie et chiffeurs.

	Conseillers et Délégués permanents	Secrétaires d'Ambassade et Vice-consuls	Secrétaires de et Chiffeurs Chancellerie
AFRIQUE			
Lagos, Accra, Caire, Rabat, Monrovia, Tunis, Léopoldville, Alger, Addis- Abéba .....	50.000	40.000	30.000
B a m a k o, Conakry, Nou- ackchott .....	40.000	30.000	25.000
Bathurst .....	30.000	20.000	15.000
EUROPE			
Paris, Londres, Moscou, Bonn, Bruxelles, Rome.	60.000	50.000	45.000
Belgrade .....	55.000	45.000	40.000
ASIE			
Beyrouth, Djeddah .....	45.000	35.000	30.000
AMÉRIQUE			
New-York et Washington	80.000	70.000	50.000
Brasilia ou Rio-de-Janeirc	55.000	45.000	40.000

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

## DECRET n° 68-925 du 28 août 1968

portant radiation des cadres de l'armée active par mesure disciplinaire d'un lieutenant de la Gendarmerie nationale

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées et notamment son article 23;

Vu le décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve et notamment son article 33;

Vu l'avis émis par le conseil d'enquête réuni le 10 août 1968 conformément aux dispositions du décret n° 63-760 du 19 novembre 1963;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Papa N'Gom de la Gendarmerie nationale, est radié des cadres de l'armée active, par mesure de discipline.

Art. 2. — Le présent décret prend effet le lendemain de sa notification, dans les conditions réglementaires, à l'officier intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DECRET n° 68-927 du 28 août 1968

portant création et organisation de l'École du Service de Santé militaire

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense, modifiée par la loi n° 63-14 du 5 février 1963 et la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964, notamment en ses articles 26 et 26 bis;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;  
Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins;  
Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale;  
La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Création, objet de l'Ecole et statut des élèves*

Article premier. — Il est créé, à Dakar, une Ecole du Service de Santé militaire, ouverte aux candidats de sexe masculin, remplissant les conditions définies au présent décret.

Art. 2. — L'Ecole du Service de Santé militaire relève du Ministère des Forces armées; elle est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées.

L'Ecole a pour but d'assurer le recrutement et la formation de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes destinés à servir dans le corps du Service de Santé militaire, soit dans l'Armée nationale, soit détachés à la Santé publique en position hors cadre.

L'Ecole collabore à leur enseignement et leur donne une éducation militaire.

Elle est rattachée pédagogiquement aux facultés et instituts spécialisés de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le recrutement de l'Ecole a lieu par voie de concours, dans les conditions déterminées au titre II du présent décret.

Art. 4. — Les élèves admis à l'Ecole souscrivent deux engagements spéciaux :

- 1° Un engagement spécial d'ordre militaire à servir avec fidélité et honneur pendant toute la durée de la scolarité;
- 2° Et un engagement spécial à servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale à celle de la scolarité, augmentée de dix ans après leur sortie de l'Ecole.

Art. 5. — L'Ecole étant destinée à former des officiers médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes devant effectuer une carrière normale dans les Forces armées, tout officier qui quitte le service moins de dix ans après sa sortie de l'Ecole sera tenu de rembourser les frais d'études supportés par l'Etat, à son profit, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 6. — Les élèves admis à l'Ecole souscrivent un engagement de remboursement éventuel. Cet engagement est d'ordre pécuniaire; il est distinct de l'engagement d'ordre militaire visé à l'article 4.

Art. 7. — Sont tenus au remboursement effectif des frais supportés par l'Etat à leur profit les élèves qui, pour une cause autre que celle de l'inaptitude physique reconnue :

- Démissionneraient de l'Ecole au cours de leur scolarité;
- Ne satisferaient pas aux examens de sortie;
- Ne serviraient pas l'Etat après leur sortie de l'Ecole, pendant au moins dix ans, dans le corps du Service de Santé militaire;
- Seraient exclus de l'Ecole pour insuffisance de travail ou par mesure disciplinaire.

Art. 8. — Le remboursement porte :

- 1° Sur une somme fixe par année passée à l'Ecole et comprenant l'ensemble des frais d'entretien, dont le montant est déterminé, chaque année, par arrêté du Ministre des Forces armées;
- 2° Sur les frais de scolarité et d'examen, dont le montant est déterminé, chaque année, par arrêté du Ministre des Forces armées;

3° Sur les frais de trousseau, dont le montant est déterminé, chaque année, par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 9. — Pendant la durée de leurs études, les élèves sont militaires.

De ce fait, ils sont notamment soumis à la discipline générale des Forces armées : ils sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale; ils ont droit au bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

En outre, ils sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

- 1° Ils ne sont ni électeurs ni éligibles;
- 2° Ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical;
- 3° Leurs libertés d'expression, d'aller et venir, de réunion, d'association sont limitées par décret, en fonction des nécessités de leurs études et de la défense;
- 4° Ils ne peuvent contracter mariage sans une autorisation hiérarchique donnée dans des conditions fixées par décret.

Art. 10. — Après l'obtention du diplôme de fin d'études, les élèves sont nommés au grade de lieutenant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'obtention du diplôme, sans rappel de solde.

Deux ans avant la nomination au grade de lieutenant, ils sont nommés sous-lieutenants dans le corps des officiers.

Ils bénéficient d'une bonification pour études préliminaires égale à la durée normale des études de médecine, de pharmacie ou de chirurgie dentaire, à partir de leur nomination au grade de lieutenant. Cette bonification d'études sert au calcul des droits à la solde et à la liquidation des annuités pour pension. La date du début des services est la date d'entrée effective à l'Ecole.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement de l'Ecole sont intégrées dans celles du Ministère des Forces armées, où elles constituent un article spécial.

TITRE II

*Mode de recrutement et conditions d'admission des élèves*

Art. 12. — Les élèves de l'Ecole du Service de Santé militaire sont recrutés par voie de concours

Le concours normal est ouvert aux élèves des classes terminales de l'enseignement du second degré, catégories C et D, titulaires du baccalauréat ou qui sont régulièrement inscrits en vue de l'obtention de ce diplôme.

En outre, des concours collatéraux peuvent être organisés selon les besoins.

Art. 13. — Les candidats ne peuvent être admis que dans la catégorie pour laquelle ils ont concouru. Les candidats qui concourront dans une catégorie inférieure à leur scolarité actuelle ne pourront faire valider leur examen ou inscription en cours, à la Faculté, sous peine d'annulation de leur admission à l'école.

Art. 14. — Au moment de leur demande d'inscription au concours, les candidats doivent établir qu'ils réunissent les conditions exigées ou que leur situation universitaire leur permettra de les réunir à la fin de l'année scolaire.

Les candidats qui subissent des échecs universitaires à la session de juin-juillet ne peuvent être admis définitivement à l'école que s'ils réparent ces échecs à la session d'octobre et remplissent alors toutes les conditions de scolarité exigées.

Art. 15. — Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions d'âge ci-après :

— Age minimum : 16 ans au 31 décembre de l'année en cours;

— Age maximum :

Catégorie Baccalauréat : 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours;

Catégorie C.P.E.M. : 24 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours;

Catégorie 4 inscriptions : 25 ans;

Catégorie 8 inscriptions : 26 ans.

Art. 16 — Les candidats doivent posséder une aptitude physique leur permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des Forces armées : être robustes et bien constitués et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité susceptible de les rendre inaptes au service.

L'ensemble des conditions médicales requises s'exprime d'une manière condensée par le profil médical suivant, qui est établi par le conseil médical de l'Ecole :

S.I.G.Y.C.O.P.

2.2.2.4.2.1.1.

En outre sont exigées une vision binoculaire normale et une absence de protéinurie même orthostatique..

Art. 17. — Les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

— Etre sénégalais, sous réserve des places attribuées aux élèves étrangers;

— Satisfaire aux conditions générales d'engagement dans l'Armée.

Art. 18. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent, à la demande de leur Gouvernement, être admis à passer le concours d'entrée à l'Ecole, dans les mêmes conditions générales que les nationaux.

Le Ministre des Forces armées fixe, chaque année, le nombre de places offertes aux candidats étrangers, en liaison avec le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Les conditions d'engagement de ces candidats sont fixées par leur Gouvernement.

Art. 19. — Les candidats sont nommés élèves à l'Ecole du Service de Santé militaire. Ils rejoignent l'Ecole et y sont immatriculés et incorporés après vérification de leur aptitude physique telle qu'elle est définie par le règlement en vigueur.

Les élèves qui ne paraissent pas réunir les conditions d'aptitude physique requise pour être incorporés sont présentés devant un Conseil médical constitué à l'Ecole, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre chargé de la Santé publique.

Le Conseil médical classe les élèves dans une des trois catégories suivantes, soit d'emblée, soit après une période d'observation de trois mois au maximum à dater du jour de la rentrée :

1° Elèves reconnus physiquement aptes; ces élèves sont immédiatement immatriculés et admis à signer l'engagement;

2° Elèves considérés comme inaptes définitifs en raison d'affections ou d'infirmités les rendant impropres au service et non susceptibles de s'améliorer ultérieurement; ces élèves sont proposés au Ministre des Forces armées en vue de leur non incorporation.;

3° Elèves présentant un état de santé déficient les rendant impropres au service, mais paraissant susceptibles de s'améliorer suffisamment dans le délai d'une année; ces élèves sont proposés au Ministre des Forces armées, en vue de l'ajournement de leur incorporation au mois d'octobre de l'année suivante.

A l'issue de cette période d'ajournement, les élèves sont présentés de nouveau devant le Conseil médical de l'Ecole qui propose leur incorporation ou leur non incorporation. En aucun cas, l'ajournement ne pourra être renouvelé.

En tout temps, le Directeur de l'Ecole propose pour l'élimination définitive tout élève incorporé qui, après observation ou traitement médical, d'une durée suffisante, est reconnu atteint d'une affection le rendant définitivement inapte à servir comme élève de l'Ecole et à être nommé ultérieurement officier du corps de Santé. Le Ministre des Forces armées statue sur avis d'une commission de réforme.

Art. 20. — Chaque année, à l'époque déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves du concours d'admission, les candidats adressent leur dossier de candidature au Ministère des Forces armées.

Les pièces à produire en même temps que la demande d'inscription sont spécifiées dans la même instruction.

Art. 21. — A partir de leur incorporation, les élèves de l'Ecole du Service de Santé militaire sont à la charge de l'Etat. Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par l'Ecole. L'entretien des élèves est gratuit, y compris le trousseau et l'alimentation; les livres et instruments nécessaires sont délivrés à titre gratuit ou de prêt.

Les élèves de l'Ecole du Service de Santé militaire, considérés comme accomplissant leur service militaire, perçoivent pendant une durée de dix-huit mois, d'abord une solde de caporal pendant la durée légale, ensuite une solde dont le montant varie avec leur ancienneté.

Art. 22. — L'engagement militaire souscrit par les élèves est réversible d'office pour ceux qui sont radiés des contrôles de l'Ecole avant la fin de leurs études. Cette radiation intervient soit pour inaptitude physique reconnue, soit par mesure disciplinaire, soit pour échecs aux examens.

Les exclusions par mesure disciplinaire et pour échecs aux examens sont prononcées par décision du Ministre des Forces armées, après comparution devant le Conseil de discipline.

Art. 23. — Tous les élèves doivent se présenter aux examens pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou de chirurgien-dentiste, dès qu'ils ont acquis la scolarité exigée, et au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle se termine leur scolarité normale.

Art. 24. — Au premier janvier suivant l'obtention de leur diplôme de fin d'études, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont versés dans les corps de troupe pour une durée d'un an, après avoir effectué une période d'application, dont les modalités feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Au premier janvier suivant, ils choisissent, selon leur rang de sortie de l'Ecole, leur affectation dans les cadres ou hors-cadres d'après les places offertes. La durée d'affectation dans un poste est, en principe, de deux ans.

Après deux affectations, soit cinq ans après leur sortie de l'Ecole, ils peuvent, avec l'autorisation des autorités militaires, se présenter à tous examens et concours en vue de l'obtention de titres et certificats délivrés par les facultés :

— Assistant-médecin;

— Chirurgien spécialiste des hôpitaux ou assistant-maître de recherche;

— Professeur agrégé.

Ils bénéficient d'un régime spécial de solde sanctionnant leurs titres et qualification.

### TITRE III

#### Organisation et fonctionnement de l'Ecole

Art. 25. — Le personnel de l'Ecole comprend un Etat-Major ainsi composé :

- Le Directeur, médecin officier supérieur;
- Le sous-directeur, médecin officier supérieur ou subalterne;
- Un officier d'administration;
- Un petit état-major dont la composition et l'effectif sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 26. — Le petit état-major est commandé par l'officier d'administration-comptable qui remplit, sous l'autorité du Directeur pour les personnels du petit état-major, les fonctions administratives attribuées aux commandants de compagnie par les règlements sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. L'officier d'administration a sous ses ordres directs le personnel militaire et civil affecté à l'exécution du service dont il est chargé.

Art. 27. — Le Directeur de l'Ecole est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 28. — Le sous-directeur et l'officier d'administration de l'Ecole sont nommés par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 29. — L'autorité du Directeur s'exerce sur tout le personnel et sur toutes les parties du service.

Art. 30. — Le sous-directeur est l'intermédiaire du Directeur dans toutes les parties du service. En cas d'absence du Directeur, il le remplace dans toutes ses fonctions et à la présidence de tous les conseils. Il assure de façon générale, pour tout ce qui a trait à l'enseignement, la liaison entre la Faculté, la Direction de l'Ecole et les hôpitaux d'instruction.

#### TITRE IV L'instruction

Art. 31. — Les élèves sont inscrits dans les facultés de l'Université de Dakar et à l'Institut d'odonto-stomatologie, par les soins de l'Ecole. Ils suivent dans ces établissements dans les services hospitaliers dépendant du centre hospitalier universitaire, les cours, les cliniques, les conférences, exercices et travaux pratiques afférents à leur scolarité. Ils reçoivent en outre, dans les centres hospitaliers universitaires, un enseignement complémentaire dispensé par l'Ecole et les hôpitaux d'instruction.

Art. 32. — Il est institué un conseil de perfectionnement, présidé par le Ministre des Forces armées ou son représentant, et composé comme suit :

- Le Recteur ou son représentant;
- Le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie;
- Le Doyen de la Faculté des sciences;
- Le Directeur du Service de Santé militaire;
- Le Directeur du Service de Santé publique;
- Le Directeur de l'Institut d'odonto-stomatologie;
- Deux professeurs de Faculté, dont un de la Faculté de pharmacie désigné par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
- Le Directeur de l'Ecole du Service de Santé militaire;
- Le Sous-directeur de l'Ecole;
- L'Officier d'administration de l'Ecole;
- Deux personnalités médicales désignées par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique.

Les réunions du conseil de perfectionnement ont lieu en principe, au moins deux fois par an, sur convocation du Président du conseil de perfectionnement.

Art. 33. — A l'issue de chaque année scolaire, les notes obtenues à la Faculté sont combinées avec les notes données à l'Ecole, étant admis que le total des coefficients des notes de l'Ecole ne sera pas supérieur au total des coefficients des notes de la Faculté.

Le classement qui en résulte détermine le rang de passage des élèves d'une division à une autre et, pour la dernière année, le rang de sortie des élèves.

Art. 34. — Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, sauf circonstances graves ayant occasionné une suspension forcée de ses études pendant plus de deux mois.

#### TITRE V

##### Régime intérieur

Art. 35. — Les élèves sont tenus de loger à l'Ecole et d'y prendre leurs repas, sauf dérogation accordée par le Directeur.

Art. 36. — Le règlement intérieur de l'Ecole est fixé par arrêté du Ministre des Forces armées, sur proposition du Directeur de l'Ecole. Il détermine les heures de réveil, des repas, des sorties, de manière à laisser aux élèves la plus grande liberté et toutes facilités pour leurs études.

Art. 37. — Les élèves de l'Ecole portent un uniforme dont la description est déterminée par décret.

Art. 38. — Il est institué un Conseil de discipline comprenant :

- Le Directeur;
- Le Sous-directeur;
- L'Officier d'administration de l'Ecole;
- Deux membres du corps enseignant, désignés par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

##### Dispositions transitoires

Art. 39. — Pour la rentrée de 1968, des places seront mises au concours, en ce qui concerne la section médecine :

- 1° Pour les élèves titulaires du C.P.E.M. ou régulièrement inscrits en vue de l'obtention de ce diplôme. Les intéressés devront obligatoirement réunir, en fin d'année scolaire, les conditions universitaires pour accomplir la première année de médecine;
- 2° Pour les candidats réunissant 8, 12 ou 13 inscriptions qui devront être validées au plus tard le 10 novembre 1968. Pour les années suivantes, des places pourront être offertes à des collatéraux si besoin est.

Art. 40. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la gendarmerie nationale

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, portant organisation de la gendarmerie, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;
- Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963, portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;
- Vu le décret n° 65-695 du 14 octobre 1965 organisant l'inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine;
- Vu le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966, portant création et organisation de la maison militaire du Président de la République;
- Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;
- Après avis du Conseil supérieur de la Défense en date du 12 décembre 1966;
- La Cour suprême entendue;
- Sur le rapport du Ministre de la Défense;